

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 161.364 du 14 juillet 2006

A. 102.000/V-1636

En cause : **JASSOGNE** Danielle,
ayant élu domicile chez
Me Philippe LEVERT, avocat,
Avenue Louise, 149/22
1050 Bruxelles,

contre :

L'Etat belge, représenté par
le Ministre des Affaires étrangères,
ayant élu domicile chez
Me Alain VERRIEST, avocat,
avenue Tedesco 7
1160 Bruxelles.

Partie intervenante :

DEVADDER Jan,
Kievitlaan 22
9000 Gent.

LE CONSEIL D'ETAT, V^e CHAMBRE DES VACATIONS,

Vu la requête introduite le 20 mars 2001 par Danielle JASSOGNE qui demande l'annulation de l'arrêté royal du 22 décembre 2000 portant promotion de Jan DEVADDER, conseiller général, au grade de directeur général des affaires juridiques au Ministère des Affaires étrangères, du Commerce extérieur et de la Coopération internationale avec effet au 1^{er} octobre 2000;

Vu l'arrêt n° 107.009 du 27 mai 2002 rejetant la demande de suspension;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite le 27 juin 2002 par la partie requérante;

Vu la requête introduite le 12 août 2002 par laquelle Jan DEVADDER demande à être reçu en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 27 août 2002 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le mémoire en intervention;

Vu le rapport de M^{me} G. BEECKMAN de CRAYLOO, premier auditeur au Conseil d'Etat, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 10 janvier 2006 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu la demande de M^{me} G. BEECKMAN de CRAYLOO, premier auditeur, du 21 avril 2006, de mettre en oeuvre la procédure organisée par l'article 14quater du règlement général de procédure;

Vu la lettre du 25 avril 2006 notifiant à la partie requérante que la chambre va statuer en décrétant le désistement d'instance, à moins qu'elle ne demande à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, le 26 janvier 2006, la partie requérante a reçu le rapport de l'auditeur concluant au rejet du recours;

Considérant que l'article 21 des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, dispose, en son alinéa 6, qu'il existe, dans le chef de la partie requérante, une présomption de désistement d'instance lorsqu'elle n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure par lettre recommandée à la poste dans un délai de trente jours à compter de la notification d'un tel rapport;

Considérant que la partie requérante n'a pas réagi dans le délai imparti; qu'elle n'a pas demandé à être entendue; qu'elle est donc légalement présumée se désister de son recours,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens de la demande de suspension et de la requête en annulation, liquidés à la somme de 348,53 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Les dépens de l'intervention, liquidés à la somme de 125 euros, sont mis à la charge de la partie intervenante.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique de la V^e chambre des vacations, le quatorze juillet deux mille six, par :

MM.	R. ANDERSEN,	premier président du Conseil d'Etat,
	J. JAUMOTTE,	conseiller d'Etat,
	E. BREWAEYS,	conseiller d'Etat,
Mme	M.-Chr. MALCORPS,	greffier,

Le Greffier,

Le Premier Président du Conseil d'Etat,

M.-Chr. MALCORPS.

R. ANDERSEN.